

CHAPITRE IV POUVOIR JURIDICTIONNEL, RECLAMATION ET APPEL

Section 1 : Des composantes de l'ordre juridictionnel de l'ASAF

Art. 1. Le pouvoir juridictionnel de l'ASAF est composé d'un rapporteur et de trois juridictions : le Collège des Commissaires Sportifs, le Conseil de Discipline et le Tribunal Sportif.

Art. 2. La magistrature du pouvoir juridictionnel de l'ASAF est composée pour l'année sportive 2012 des membres suivants :

Conseil de Discipline

Président : Maître A.ABSIL

Rapporteur : Maître MARTALO

Conseillers :

Effectifs

Suppléants

Tribunal Sportif

Président : Maître E. BIAR

Rapporteur : Maître MARTALO

Conseillers :

Effectifs

Suppléants

Les conseillers effectifs et suppléants pour 2012 seront désignés par le Conseil d'Administration mis en place par l'Assemblée Générale du 28 février. Une information sera éditée sur le site Internet de la Fédération (www.asaf.be) qui reprendra leurs identités.

Dans l'intervalle, ce sont les conseillers et suppléants actuels qui poursuivront leurs missions (voir leurs identités sur le site Internet précité).

Art. 3. - Le Premier Président est un juriste nommé par le Conseil d'Administration.

Art. 4. - Chaque CSAP désigne au moins deux Conseillers appelés à siéger au sein des instances juridictionnelles de l'ASAF.

Art. 5. - Aucun Conseiller ou Premier Président ne peut connaître en appel d'une affaire qu'il a connue en première instance, sauf des décisions provisoires prises en matière disciplinaire par le Collège des Commissaires Sportifs. Le Premier Président est le cas échéant remplacé par le Conseiller le plus ancien au sein de l'ASAF.

Art. 6. - Les incompatibilités peuvent être soulevées à l'audience d'introduction par les parties. Le Premier Président statue souverainement sur cette question. Sa décision n'est pas susceptible d'appel. En cas d'incompatibilité du Premier Président, le plus ancien conseiller statue souverainement sur cette question.

§1. Du collège des Commissaires Sportifs.

Art.1. - Le Collège des Commissaires Sportifs est compétent pour toute infraction aux règlements sportifs et techniques de l'ASAF commise par une personne inscrite à une compétition chapeauté par l'ASAF.

Il peut également prendre des sanctions sportives à l'encontre d'un concurrent en infraction avec la discipline de l'ASAF.

Dans le cadre de cette compétition, en cas d'infraction disciplinaire d'un licencié/concurrent/officiel ASAF (intervenant à l'épreuve ou spectateur de cette épreuve), le Collège des Commissaires Sportifs adresse un rapport au Conseil d'Administration de l'ASAF qui décide s'il transmet le dossier au rapporteur pour instruction.

§2. Du Conseil de discipline.

Art. 1.- Le Conseil de Discipline est composé du Premier Président et, au minimum, de deux membres, parmi ceux proposés par les CSAP affiliées. A la requête de l'ASAF, le Premier Président convoque le Conseil de Discipline en veillant au respect des règles de composition de celui-ci et aux éventuelles questions d'incompatibilités.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'incompatibilité à siéger du premier Président, les membres présents désignent le plus ancien Conseiller comme Président faisant fonction.

Art. 3. - Pour délibérer valablement, il doit y avoir au minimum **3** membres présents, en ce compris le Premier Président ou le Président faisant fonction.

Art. 4. - Le Conseil de Discipline connaît de toutes les infractions disciplinaires commises par un membre de l'ASAF.

§3. Du Tribunal sportif.

Art.1. - Le Tribunal Sportif est composé du Premier Président et, au minimum, de deux membres, parmi ceux proposés par les CSAP affiliées. A la requête de l'ASAF, le Premier Président convoque le Tribunal Sportif en veillant au respect des règles de composition de celui-ci et aux éventuelles questions d'incompatibilités.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'incompatibilité à siéger du premier Président, les membres présents désignent le plus ancien conseiller comme Président faisant fonction.

Art. 3. - Pour délibérer valablement, il doit y avoir au minimum **3** membres présents, en ce compris le Premier Président ou le Président faisant fonction.

Art. 4. - Le Tribunal Sportif connaît des réclamations aux décisions du collège des Commissaires Sportifs ou autres. Ainsi que de l'appel des décisions du Conseil de Discipline.

§4. Du rapporteur.

Le rapporteur est désigné par le Conseil d'Administration de l'ASAF pour une durée indéterminée. Il instruit les dossiers et représente en toute indépendance le pouvoir sportif.

Section 2. De la procédure juridictionnelle

§1. Principes généraux.

Art. 1. - Il n'y a qu'un seul pouvoir juridictionnel, tant pour le niveau communautaire que pour le niveau provincial.

Art. 2. - La procédure est contradictoire et s'exerce dans le respect des droits de la défense.

Art. 3. - Les audiences sont publiques à moins que les instances l'estiment nuisible au Sport Automobile.

Art. 4. - Les Tribunaux doivent motiver leurs décisions et doivent les notifier par lettre recommandée aux intéressés.

Art. 5. - Seuls, les membres de l'ASAF sont susceptibles d'être traduits devant ses juridictions. Ils sont seuls habilités à les saisir.

Le droit de réclamation appartient au concurrent, régulièrement inscrit à l'épreuve.

Art. 6. - Toute personne convoquée par le Pouvoir Juridictionnel est tenue de se présenter en personne. Elle pourra être assistée de son avocat. Son avocat pourra exceptionnellement représenter la personne convoquée avec l'autorisation de la juridiction. Toute absence non-justifiée pourra faire l'objet d'une amende. Cet article ne s'applique pas aux personnes convoquées en qualité de témoin.

Art. 7. - Les membres de l'ASAF sont tenus de signaler, dans les plus brefs délais, leur changement d'adresse. Tout pli adressé à l'adresse communiquée par le membre est censé avoir atteint son but.

Art. 8. - Lorsque les convocations ont été envoyées dans les délais prescrits par le règlement, les juridictions statuent contradictoirement même en l'absence des personnes dûment convoquées. A défaut, les juridictions font remettre l'affaire à une date ultérieure permettant la convocation des parties.

Art. 9. - Les instances de l'ASAF ne statuent pas sur les éventuels dommages civils subis par ses membres. Elles ne prennent des décisions qu'en matière sportive et disciplinaire. Ces décisions sont publiques et peuvent être communiquées par l'ASAF moyennant paiement des frais de port et de copie. Aucune constitution de partie civile ne sera donc reçue au sein des instances de l'ASAF.

Art. 10. - L'appartenance à une communauté est déterminée par la licence détenue. La langue utilisée dans la procédure sera celle de l'ASAF, soit le français. Tous les documents seront rédigés dans cette langue. Les personnes convoquées peuvent se faire assister à leur frais d'un interprète de leur choix. Cette possibilité est liée à l'obligation d'en prévenir le secrétariat de l'ASAF, au plus tard 72 heures avant l'audience.

§2. De l'instruction des affaires disciplinaires.

Art. 1. - Le rapporteur est chargé de l'instruction de l'affaire. Il est saisi par le Conseil d'Administration de l'ASAF, sur plainte d'un de ses membres ainsi que, dans la limite de leurs attributions, les comités des CSAP. Dans ces deux derniers cas, les plaintes sont adressées à l'intention du Rapporteur au secrétariat de l'ASAF par lettre recommandée. Les plaignants doivent avoir un intérêt propre et distinct de celui de l'ASAF. Il en est ainsi notamment pour les plaignants ayant subi des coups et des injures.

Art. 2. - Sur plainte d'un particulier ou d'un comité des CSAP, le rapporteur est tenu de demander l'avis écrit du Conseil d'Administration de l'ASAF. Il joint celui-ci à son dossier.

Art. 3. - Le rapporteur instruit l'affaire et peut exiger des différentes instances de l'ASAF et des organisations de courses de fournir les documents nécessaires à son instruction. Au besoin, il entend les différents témoins. Il établit les préventions et constitue un dossier répressif.

Art. 4. - A l'issue de son instruction, il peut décider de classer le dossier sans suite ou de retenir les préventions. Dans ce cas, il adresse par lettre recommandée au prévenu les chefs de prévention qui sont retenus à son encontre. Il l'informe que le dossier répressif est à sa disposition durant un mois au secrétariat de l'ASAF et qu'il dispose d'un mois pour faire valoir par écrit ses observations et les témoins qu'il entend faire citer. Pour être recevable, leur témoignage doit être joint par écrit à la liste transmise par le prévenu.

Art. 5. - Le rapporteur demande au premier Président de convoquer le Conseil de Discipline en indiquant les témoins qui doivent être entendu personnellement en plus de leur témoignage écrit.

§3. De la procédure sportive.

A) Principes généraux

- En cas d'appel des décisions du Collège des Commissaires Sportifs, le Tribunal Sportif se réunit à la demande de son Premier Président.

- La cause est communiquée au Rapporteur qui rend en audience son avis sur le dossier.

- La procédure disciplinaire tient la procédure sportive en état. Cette dernière est suspendue durant la procédure devant le Conseil de Discipline.

- En cas d'appel de la décision rendue par le Conseil de Discipline, les causes connexes sont jointes devant le Tribunal Sportif de l'ASAF.

- En cas d'infractions sportives constatées en dehors de la course, les plaignants peuvent adresser leurs plaintes au Rapporteur dans un délai d'un mois suivant la constatation des faits.

- Celui-ci instruit le dossier et peut saisir le Tribunal Sportif de l'ASAF après avis du Conseil d'Administration de l'ASAF.

- Les parties et les témoins sont convoqués par pli simple.
- Tribunal Sportif se réunit au plus tôt dans les 15 jours suivant l'envoi de la convocation.

B) De la procédure dans le cadre de la course

Art. 1.- Une réclamation contre une pénalité doit, sous peine de nullité, être présentée par écrit et signée par le participant. Celle-ci sera examinée et jugée par le Collège des Commissaires Sportif. La décision sera prise avant l'officialisation des résultats.

Art. 2.- Lors d'une épreuve, le droit à la réclamation appartient au pilote ou à chacun des membres de l'équipage régulièrement inscrit qui s'estime lésé par une quelconque décision, acte ou omission de l'organisateur, d'un Officiel, d'un autre pilote ou de toute autre personne impliquée dans l'épreuve à laquelle il prend ou a pris part lui-même, pour autant qu'il ait terminé l'épreuve ou qu'il ait toujours été en course au moment des faits incriminés.

Art. 3.- Toute réclamation sera présentée au Président du Collège des Commissaires Sportifs. Elle doit être individuelle.

Seules sont recevables les réclamations introduites par un concurrent contre un autre concurrent, la Direction de Course ou l'organisateur.

Art. 4.- Lorsque l'auteur de la réclamation est de mauvaise foi ou lorsque l'un des témoins cités fait de fausses déclarations, ces personnes encourront une amende de maximum 125 €. En cas de non paiement immédiat, la licence sera automatiquement suspendue et toute nouvelle participation sera impossible, dans l'attente du paiement.

Art. 5.- Les délais suivants sont d'application :

- Contre la validité de l'engagement, la qualification d'un concurrent ou d'un participant ou contre la liste des qualifiés : 30' après l'affichage officiel de la liste des véhicules et pilotes qualifiés à l'épreuve, ce délai étant, éventuellement, prolongé de 15', au maximum, en cas de modification intervenue après la 15^{ème} minute du délai initial.
- Contre la **conformité d'un véhicule** : 30' après l'arrivée du dernier concurrent au Parc Fermé ou au Parc des coureurs suivant l'imposition de la discipline, ce délai étant, éventuellement, prolongé de 15', au maximum, en cas de modification intervenue après la 15^{ème} minute du délai initial.
- Contre une erreur **ou une irrégularité commise au cours d'une épreuve** ou contre le **classement** : 30' après l'affichage OFFICIEUX des résultats ce délai étant, éventuellement, prolongé de 15', au maximum, en cas de modification intervenue après la 15^{ème} minute du délai initial.
- Contre une **décision et/ou une sanction prise par le Directeur de Course** : 30' après la notification de celle-ci, ce délai étant, éventuellement, prolongé de 15', au maximum, en cas de modification intervenue après la 15^{ème} minute du délai initial.

Art. 6. - N.B. : Si une réclamation porte sur un fait ou une situation survenue ou constatée durant l'épreuve et pouvant influencer les classements, ces derniers seront suspendus jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou des vérifications. Les divers classements concernés seront suspendus, soit totalement, soit partiellement selon la place occupée par le concurrent sur qui porte la réclamation ou la place que pourrait éventuellement occuper le concurrent (l'équipage) qui a déposé la réclamation .

C) Frais de vérifications technique.

Art. 1. - Si la réclamation nécessite une quelconque Vérification Technique du véhicule (suspension, frein, roues, direction, carrosserie, etc.), non reprise à l'Art. 3. et/ou à l'Art. 4., une somme de 150 € sera préalablement exigée, sauf s'il s'agit d'un contrôle de poids (Voir Ch. I, Article 8.3.)(*).

Art. 2. - Si la réclamation nécessite un contrôle de la transmission, de la boîte de vitesse et du pont, les frais de la Vérifications Techniques préalablement exigés s'élèveront à 200 € (*)

Art. 3. - Si la réclamation porte sur la conformité du moteur, de sa puissance/couple, de sa cylindrée ou de l'un de ses accessoires (boîtier, turbo, système d'admission, d'échappement, d'alimentation, etc.) ou de ses composants (vilebrequin, bloc moteur, pistons, bielles, culasse, arbre à cames, soupapes, etc.), les frais de Vérifications Techniques préalablement exigés s'élèveront à 250 € (*)

(*) = Sauf en « Karting », en « Kart-Cross » et en « Circuit 2CV » (Voir Ch. I, Article 8.4.)

Art. 4. - Si la réclamation porte à la fois sur deux ou trois des phases décrites ci-dessus, les frais de Vérifications Techniques préalablement exigés seront égaux à la somme des frais de Vérifications Techniques exigés pour différentes phases concernées.

Art. 5. - Les frais de Vérifications Techniques seront remboursés au réclamant si le bien fondé de la réclamation est reconnu par l'autorité compétente.

Art. 6. - Si le bien fondé n'est pas reconnu, et que la réclamation a provoqué un démontage ou le transport (après plombage) du véhicule vers un endroit où la Vérification Technique pouvait avoir lieu un autre jour que celui de l'épreuve, la totalité des frais de Vérifications Techniques à payer préalablement sera attribuée au concurrent vérifié et reconnu conforme.

§4. Du déroulement de l'audience.

Le rapporteur présente son rapport au premier Président et aux Conseillers siégeant au conseil de Discipline.

Section 3 : Des infractions disciplinaires

§1. Des infractions légères.

Les comportements suivants constituent des infractions légères :

- Les injures verbales.
- Les gestes déplacés et injurieux.
- Les faits de tricherie, de corruption.
- Les coups involontaires.
- Les menaces verbales et physiques.
- Le refus de comparaître devant les instances juridictionnelles de l'ASAF.
- De manière générale, tout comportement contraire au respect de l'esprit sportif.

§2. Des infractions graves

Les comportements suivants constituent des infractions graves :

- Tout comportement lors d'une course mettant en danger la vie d'autrui.
- Les coups intentionnels.
- Le dopage.
- Le non-respect des décisions juridictionnelles de l'ASAF.
- Le non-respect des décisions d'un Officiel de l'ASAF.
- Troubles des audiences des instances juridictionnelles de l'ASAF.

Section 4 : Des infractions sportives

Les comportements suivants sont considérés comme infractions sportives :

- L'édition de réglementations contraires aux Prescriptions Sportives;
- Toute corruption, tentative de corruption, acceptation de corruption directe ou indirecte;
- Toute manœuvre ayant pour but d'engager, de faire engager ou de faire partir un véhicule ou une personne non qualifiée (e.a. : falsification de documents, etc.);
- Tout comportement dangereux ou antisportif lors d'une compétition, des essais ou des reconnaissances;
- L'emploi de produits dopants pendant les compétitions ou leurs préparatifs et le refus de contrôle antidopage;
- La participation à une épreuve en ne respectant pas les normes du code de la route en ce qui concerne le taux d'alcoolémie au volant;
- Le blocage intentionnel du passage aux véhicules participant ou l'empêchement de dépasser;
- Le comportement contraire à l'esprit sportif.

Section 5 : Des peines.

§1. Des peines légères.

Art. 1. - Hormis les cas de récidives, de circonstances aggravantes ou atténuantes, ces peines sont réservées à des infractions disciplinaires légères ou sportives;

Art. 2. - Les peines légères sont, dans l'ordre croissant de sévérité :

- Une amende de 1 € à 999 €, *
- Un blâme;
- Des secondes, des minutes, des tours ou des points de pénalité (en course, reconnaissance ou essai),
- Le stop and go (uniquement en course),
- L'exclusion (uniquement en course)

***Jusqu'au moment du paiement de l'amende, le contrevenant est suspendu de licence et ne peut, dès lors, prendre part à une quelconque épreuve reprise aux calendriers de sport automobile.**

§2. Des peines graves.

Art. 1. - Hormis les cas de récidives, de circonstances aggravantes ou atténuantes, ces peines sont réservées à des infractions disciplinaires ou sportives graves;

Art. 2. - Les peines graves sont, dans l'ordre croissant de sévérité :

- Une amende de 250 € à 2.500 €, *
- La suspension;
- La disqualification (c'est à dire la suspension à vie)

***Jusqu'au moment du paiement de l'amende, le contrevenant est suspendu de licence et ne peut, dès lors, prendre part à une quelconque épreuve reprise aux calendriers de sport automobile.**

§3. Du sursis.

Toutes peines peuvent être assorties d'un sursis. L'instance juridictionnelle saisie statue en équité pour fixer les modalités de celui-ci.

§4. Des circonstances aggravantes et atténuantes.

Art. 1. - l'instance juridictionnelle compétente statue en équité pour apprécier les circonstances aggravantes ou atténuantes.

Chapitre IV - Pouvoir Juridictionnel, Réclamation et Appel

Art. 2. - Commettre une infraction à l'encontre d'un Officiel mandaté par l'ASAF ou l'une des organisations en dépendant constitue une circonstance aggravante même en dehors de toutes missions officielles.

Art. 3. - En cas de récidive, la peine immédiatement supérieure sera appliquée.

§5. De la récidive et des circonstances aggravantes et atténuantes.

Art. 1. - En cas de dopage les mesures prévues dans le règlement antidopage seront appliquées.

Section 6 : De l'appel

Art. 1. - Les délais d'appel se comptent de minuit à minuit. Ils sont calculés depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux. Un acte ne peut toutefois être valablement accompli qu'aux heures et jours d'ouverture du secrétariat de l'ASAF. Le jour d'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable le plus proche.

Art. 2. - L'appel des décisions rendues par le Conseil de Discipline doit être interjeté dans les 30 jours de la notification par pli recommandé de la décision au domicile renseigné par le membre concerné (cachet de la poste faisant foi). Les décisions du Tribunal Sportif ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 3. - La requête d'appel doit être adressée par recommandé à l'intention du rapporteur au secrétariat de l'ASAF avant la prescription du délai (cachet de la poste faisant foi).

Art. 4. - La requête contient à peine de nullité le nom, prénom, adresse du requérant, la date de la décision, la juridiction ayant rendu cette décision, ainsi que les motifs de l'appel.

Art. 5. - Délai de l'appel

En appel contre un jugement rendu par le Collège des Commissaires Sportifs à l'épreuve, notifié par écrit, horodaté : la notification d'interjeter appel contre cette décision doit être déposée, par écrit, dans les mains d'un membre du Collège des Commissaires Sportifs au plus tard 30' après cette notification et confirmée au Secrétariat de l'ASAF, par lettre recommandée dans les 48 heures de la décision des Commissaires Sportifs.

Art. 6. - Appel abusif

Lorsque l'auteur de l'appel est de mauvaise foi ou lorsque l'un des témoins cités fait de fausses déclarations, ces personnes encourront une amende de 2500 €. Dans l'attente de ce paiement, la licence sera automatiquement suspendue et toute nouvelle participation sera impossible.

Art. 7. - Suspension des classements

Si un appel porte sur un fait ou une situation survenue ou constatée durant l'épreuve et pouvant influencer les classements, ceux-ci seront suspendus jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou des vérifications. Les divers classements concernés seront suspendus, soit totalement, soit partiellement selon la place occupée par le concurrent sur qui porte l'appel ou la place que pourrait éventuellement occuper le pilote (l'équipage) qui a déposé l'appel.

L'appel est normalement suspensif. Les Commissaires sportifs ou le Conseil de discipline ont cependant le droit de décider, dans certains cas, que la pénalisation est exécutoire, en dépit du recours envisagé. Cette décision dûment motivée doit être clairement notifiée au contrevenant.

Les juridictions prendront en considération, d'une part, l'éventuelle gravité de l'infraction commise et d'autre part, les risques qu'entraînerait une participation du contrevenant à toute compétition pendant la période comprise entre la décision de première instance et la décision en degré d'appel.

Art. 8. - Tous les cas non prévus aux présentes Prescriptions seront tranchés dans l'esprit des réglementations Nationale et Internationale.